

BGer 9C_804/2007 vom 29. April 2009

Bundesgericht, 2009-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_804_2007

FR: TF 9C_804/2007 du 29 avril 2009

IT: TF 9C_804/2007 del 29 aprile 2009

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif a retenu que la Fondation X. _____ disposait de tous les éléments nécessaires pour former une action en responsabilité à l'encontre de l'organe de contrôle et des gestionnaires dès le 27 février 1992, car le dommage et les responsabilités étaient clairement établis à ce moment-là. Comme les actions en justice avaient été introduites les 28 mars 2003 et 3 février 2004, la juridiction cantonale a jugé que la prescription décennale était atteinte (les défendeurs C. _____ et D. _____ ayant soulevé l'exception de prescription), ce qui entraînait leur rejet.

E. 1.2

Dans leurs réponses respectives, les intimés se rallient à l'avis des recourants et admettent que le droit de la Fondation X. _____ de demander la réparation de son dommage, en vertu de l' art. 52 LPP , n'était pas atteint par la prescription. Ils concluent dès lors à l'admission du recours de la fondation et au renvoi de la cause aux premiers juges pour instruction et jugement au fond.

E. 1.3

Le juge ne saurait suppléer d'office le moyen résultant de la prescription (art. 142 CO ; ATF 129 V 237 consid. 4 p. 241; voir aussi ATF 134 V 223 consid. 2.2.2 p. 227).

En procédure fédérale, sur la question de la prescription, les intimés acquiescent aux conclusions de la Fondation X. _____. Leurs déclarations doivent ainsi être assimilées à un retrait du moyen invoqué devant le tribunal administratif, si bien que la cause lui sera renvoyée pour qu'il reprenne l'instruction des demandes des 28 mars 2003 et 3 février 2004 et statue à nouveau.

E. 2

Le litige porte dès lors uniquement sur la question de la prescription de l'action du Fonds de garantie LPP, au sens de l' art. 56a LPP , et celle le cas échéant de la légitimation active de ce recourant.

E. 2.1

Sous le titre marginal « Recours et droit au remboursement », l' art. 56a LPP prévoit que le fonds de garantie peut, vis-à-vis des personnes responsables de l'insolvabilité de l'institution de prévoyance ou du collectif d'assurés, participer aux prétentions de l'institution au moment du versement des prestations garanties et jusqu'à concurrence de celles-ci (al. 1). Les prestations indûment versées sont remboursées au fonds de garantie (al. 2). Le droit au remboursement selon l'al. 2 se prescrit par un an après que le fonds de garantie en a eu connaissance, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit à la restitution découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal fixe un délai de

prescription plus long, ce délai est applicable (al. 3).

L'art. 56a LPP ne règle pas la question du délai dans lequel le fonds de garantie doit faire valoir ses prétentions au sens de l'alinéa 1, contrairement à celle du droit au remboursement de prestations indûment touchées selon les alinéas 2 et 3. Dans un arrêt 9C_920/2008 du 16 avril 2009 (consid. 5), le Tribunal fédéral a comblé cette lacune authentique, jugeant par analogie avec l'art. 52 al. 3 LAVS que ce délai est de cinq ans et qu'il court à partir du moment auquel le fonds de garantie a versé ses prestations.

En l'espèce, le fonds de garantie a effectué un paiement de 412'000 fr. à la Fondation X. _____ le 17 novembre 2000 et les actions ont été intentées les 28 mars 2003 et 3 février 2004. Il s'ensuit que le délai de prescription n'est pas venu à échéance, du moins à raison du montant versé.

E. 2.2

Quant à la question de la légitimation du Fonds de garantie LPP, elle n'a pas été examinée à satisfaction de droit par les premiers juges. Pour cette raison, la cause doit être renvoyée au tribunal cantonal.

E. 3

Les intimés, qui succombent, supporteront les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

La fondation recourante, qui obtient gain de cause dans un procès en responsabilité selon l'art. 52 LPP , a droit à une indemnité de dépens (art. 68 al. 1 LTF ; ATF 128 V 124 consid. 5b pp. 133 sv). Pour les mêmes motifs, le fonds de garantie recourant peut également y prétendre dans le cadre d'une action fondée sur l'art. 56a LPP , lorsqu'il recourt aux services d'un mandataire qualifié (arrêt B 10/05 du 30 mars 2006, consid. 10.2, publié in SVR 2006 BVG n° 34 p. 137).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.